

CONVENTION PARTICULIERE DE REDEVANCE SPECIALE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, représentée par le Président, Monsieur Vincent BARRAUD, autorisé à signer la présente convention, par délibération du Conseil Communautaire, en date du 14 décembre 2018, ci-après dénommée «LA COLLECTIVITE», d'une part,

ET

l'établissement (*dénomination ou raison sociale*)

.....

adresse

représenté par (*nom, prénom, fonction*)

dénommé «L'USAGER», d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte communautaire, conformément aux textes suivants :

- les articles L 2224-13 et suivants, et L 2333-78 et suivants, et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;
- les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le règlement sanitaire départemental

- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan atlantique, à compter du 1er janvier 2018, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018, parmi lesquels figurent notamment « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au titre des compétences obligatoires ;
- la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2007, portant création de la redevance spéciale ;
- la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2008, approuvant le règlement relatif à la redevance spéciale ;
- la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2009, adoptant les modalités particulières de calcul et de paiement de la redevance spéciale, applicables à compter du 1er juillet 2009 ;
- la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, approuvant les modifications du règlement relatif à la redevance spéciale ;
- la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2016, adoptant les modifications du règlement intérieur des déchèteries communautaires des particuliers ;
- la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2018, approuvant les modifications du règlement relatif à la redevance spéciale,
- le règlement de redevance spéciale, signé le 17 décembre 2018, par le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU SERVICE PROPOSE

Pour les conditions générales régissant le service, il convient de se reporter aux clauses du règlement de Redevance Spéciale.

Il est néanmoins rappelé que tout producteur de déchets assimilés ne souhaitant pas faire usage de la présente convention et, par conséquent, faisant le choix de faire collecter et traiter ses déchets assimilés aux déchets ménagers par un prestataire privé, doit alors justifier obligatoirement du recours à une entreprise et fournir à **LA COLLECTIVITE** les justificatifs de l'élimination des dits déchets.

LA COLLECTIVITE assure l'élimination des déchets assimilés provenant de **L'USAGER**, qui peut choisir entre les contenants les mieux appropriés à son activité, les conteneurs individuels ou les colonnes enterrées, ou bien encore, coupler les deux types de contenants proposés.

2.1- LES CONTENEURS INDIVIDUELS

2.1.1 Caractéristiques

Fournis par **LA COLLECTIVITE**, les conteneurs individuels, d'une capacité allant de 80 à 660 litres, sont constitués d'une cuve de couleur grise équipée d'un couvercle de couleur verte et identifiés par plusieurs éléments : un numéro unique (gravé à l'arrière de la cuve), une étiquette faisant figurer l'adresse d'affectation et comportant le logo de **LA COLLECTIVITE**, un autocollant « REDEVANCE SPECIALE » apposé sur chaque côté de la cuve et enfin, une puce d'identification logée sous la collerette.

2.1.2 – Dotation

La dotation en conteneur(s) est calculée par les services de **LA COLLECTIVITE** en tenant compte de différents éléments, dont principalement l'activité professionnelle, les périodes de congés, la capacité de stockage, les fréquences de collecte, etc...

Pour connaître les fréquences de collecte de la commune sur laquelle il exerce son activité, **L'USAGER** est obligatoirement tenu de se référer au « CALENDRIER DE COLLECTE REDEVANCE SPECIALE » qui lui est remis avec la présente convention particulière, car, selon la commune concernée, les fréquences de collecte peuvent être différentes de celles des ménages. Le calendrier lui sera adressé ensuite tous les ans par **La COLLECTIVITE**.

Quelle que soit la période de l'année, **L'USAGER** qui souhaite présenter ses déchets à la collecte, doit sortir son (ou ses) conteneurs(s) la veille du jour noté sur le « CALENDRIER DE COLLECTE REDEVANCE SPECIALE » de la commune sur laquelle il exerce son activité et doit le (les) rentrer une fois la collecte effectuée.

Si **L'USAGER** constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte (changement de l'activité ou modification de la surface par exemple), il pourra demander le réajustement du volume et/ou du nombre de conteneur(s). La dotation pourra être revue, d'un commun accord entre **LA COLLECTIVITE** et **L'USAGER**, en fonction de la variation de volume nécessaire.

Sur la période allant de la mi-juin à la mi-septembre, **L'USAGER** dont la production de déchets assimilés est importante, peut demander à bénéficier d'une collecte quotidienne. Un autocollant supplémentaire « GROS PRODUCTEUR » est apposé par **La COLLECTIVITE**, à côté de l'autocollant « REDEVANCE SPECIALE », sur le(s) conteneur(s) qui lui sont attribué(s). Dans ce cas, **L'USAGER** s'engage à présenter son (ses) conteneur(s) identifié(s) « GROS PRODUCTEUR », tous les jours pendant cette période, à l'exception de jours exceptionnels de fermeture dont il aura au préalable informé **LA COLLECTIVITE**. En cas de non-respect de cet engagement par **L'USAGER**, ce dernier est informé que la collecte quotidienne sera supprimée, sans possibilité de réajustement de volume et/ou du nombre de conteneurs.

2.1.3 - Modalités et consignes de présentation des déchets à la collecte

Il est rappelé à **L'USAGER** que les déchets concernés sont les déchets assimilés aux déchets des ménages et décrits dans l'article 3-1 du règlement de redevance spéciale. Tout déchet ne correspondant pas à cette définition ne doit pas être déposé dans le(s) conteneur(s).

Le(s) conteneur(s) doit (doivent) être présenté(s) à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue. Il(s) doit (doivent) être accessible(s) en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons. Les déchets doivent obligatoirement être enfermés dans des sacs, avant d'être déposés dans le conteneur identifié par l'autocollant « REDEVANCE SPECIALE ».

La présentation par **L'USAGER**, de déchets dans un contenant non réglementaire, non identifié par l'autocollant «REDEVANCE SPECIALE», ou de déchets en vrac, autour ou à côté du (des) conteneur(s), est interdite. Aucune surcharge volumique ou massique du (des) conteneur(s) n'est autorisée, la collecte doit pouvoir être effectuée sans endommager le matériel quel qu'il soit. Les déchets non conformes, ceux présentés en vrac, autour ou à côté du (des) conteneur(s), ne seront pas collectés, ainsi que le(s) conteneur(s) présenté(s) en surcharge, avec le couvercle ouvert.

L'USAGER est informé que dans le cas de non-respect des consignes de collecte, **LA COLLECTIVITE** peut mettre fin à la convention. Dans ce cas, la puce d'identification sera désactivée et le(s) conteneur(s) sera (seront) retiré(s).

2.1.4 - Maintenance, vol, perte, non restitution : tarifs

Tout conteneur retiré par **LA COLLECTIVITE**, quel que soit le motif, doit être restitué vide et propre. En cas de non restitution du conteneur ou de restitution du conteneur non vidé et/ou non nettoyé, les tarifs sont les suivants (€ TTC):

<u>NETTOYAGE</u>		
80 litres : 3,10	240 litres : 8,00	660 litres : 15,50
120 litres : 5,30	360 litres : 10,00	
<u>NON RESTITUTION</u>		
80 litres : 24,30	240 litres : 27,90	660 litres : 138,25
120 litres : 21,30	360 litres : 45,90	

Tout conteneur volé doit faire l'objet d'une déclaration auprès d'une unité de gendarmerie ou d'un service de police afin qu'il puisse être procédé à son remplacement. Pour le premier vol ou la première détérioration, le remplacement du conteneur est effectué sans surcoût pour **L'USAGER**. A partir du second vol ou de la seconde détérioration, le remplacement du conteneur est facturé selon le tarif suivant (€ TTC):

80 litres : 24,30	240 litres : 27,90	660 litres : 138,25
120 litres : 21,30	360 litres : 45,90	

Toute puce volée, perdue ou détériorée doit faire l'objet d'une déclaration auprès de **LA COLLECTIVITE** afin qu'il soit procédé à son remplacement. La première intervention est effectuée gratuitement, tout second remplacement est à la charge de **L'USAGER** au tarif suivant : **5 € TTC la puce**.

2.2- LES COLONNES ENTERREES

2.2.1 – Caractéristiques et mode de fonctionnement

Les colonnes enterrées à ordures ménagères résiduelles, d'un volume de 5 m³, sont équipées d'un double tambour à occlusion permanente et d'un système de contrôle d'accès par badge, permettant l'identification de **L'USAGER**, ainsi que la facturation en fonction du volume déposé, de 50, 80 ou 100 litres selon les colonnes (*liste des implantations avec volume du tambour associé en annexe*).

L'USAGER peut demander à être attributaire de plusieurs badges, deux au maximum, lui donnant accès à toutes les colonnes enterrées de la CARA.

L'USAGER doit soulever le tambour extérieur afin de déposer le sac de déchets. Parallèlement, un second tambour, situé à l'intérieur, obstrue la trémie d'introduction. Une fois le tambour externe complètement ouvert, l'utilisateur peut déposer son sac de déchets puis le refermer. Lors de la descente du tambour externe, le tambour interne libère l'espace afin de laisser passer le sac. Le système du double tambour occlusion permet la chute du sac au sein de la colonne enterrée uniquement lorsque le double tambour est totalement verrouillé. Une fois le processus de fermeture enclenché, il n'est plus possible de revenir en arrière. L'ouverture du double tambour, ainsi que sa fermeture sont totalement asservies au dispositif de contrôle d'accès électronique.

2.2.2- Modalités et consignes de dépôt des déchets à la collecte

Il est rappelé à **L'USAGER** que les déchets concernés sont les déchets assimilés aux déchets des ménages et décrits dans l'article 3-1 du règlement de redevance spéciale. Tout déchet ne correspondant pas à cette définition ne doit pas être déposé dans les colonnes enterrées. Les déchets doivent obligatoirement être déposés en sacs fermés (maximum 50, 80 ou 100 litres selon les colonnes) et les dépôts de déchets en vrac sont rigoureusement interdits.

L'USAGER est informé que, dans ce cas de non-respect des consignes, **LA COLLECTIVITE** peut mettre fin à la convention. Dans ce cas, le(s) badge(s) d'accès aux colonnes enterrées sera (seront) désactivé(s).

2.2.3 – Vol, perte, non restitution : tarifs

En cas de vol ou de perte d'un badge, **L'USAGER** est tenu d'en informer **LA COLLECTIVITE** afin que le badge concerné soit désactivé et qu'il soit procédé à son remplacement. La première intervention est effectuée gratuitement, tout second remplacement est à la charge de **L'USAGER** selon le tarif suivant : **10 € TTC le badge**.

En cas de non restitution de badge suite à une résiliation de la convention, ce dernier est facturé à **L'USAGER** selon le tarif suivant : **10 € TTC le badge**.

ARTICLE 3 - CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

3.1 – Cas général

L'USAGER qui utilise le service public communautaire de collecte et de traitement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, doit payer à **LA COLLECTIVITE**, une redevance spéciale, dont le montant est calculé en fonction du volume collecté annuellement et du prix du litre collecté.

Le prix du litre collecté, entrant dans le calcul de la redevance spéciale, est calculé en fonction du coût du service, et est approuvé annuellement par délibération du conseil communautaire de **LA COLLECTIVITE**. Le volume collecté annuellement est calculé différemment selon que **L'USAGER** a fait le choix des conteneurs individuels ou des colonnes enterrées.

**LE TARIF DE LA REDEVANCE SPECIALE 2022,
FIXE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2021,
EST DE 0,0278 € LE LITRE**

3.2- CONTENEURS INDIVIDUELS

Pour obtenir le volume annuel collecté, il est tenu compte du nombre et de la capacité du (ou des) conteneur(s) de **L'USAGER**, ainsi que du nombre de présentations à la collecte, comptabilisé via le système d'identification (puce) présent sur chaque conteneur et détecté par le véhicule de collecte.

En référence aux jours de collecte du « CALENDRIER DE COLLECTE REDEVANCE SPECIALE », **L'USAGER** a le choix, en fonction de ses besoins :

- de présenter, ou non, son (ses) conteneur(s) à chaque collecte,
- de présenter un nombre de conteneurs différents à chaque collecte

Tout conteneur, non remisé, mais resté sur le domaine public aux jours et plages horaires de collecte de redevance spéciale, est considéré comme présenté et est collecté, même s'il est vide ou partiellement rempli. Dans ce cas, il est considéré que **L'USAGER** a présenté son conteneur à la collecte et une levée est comptabilisée. Par contre, dans la mesure où aucun conteneur n'est présenté aux jours et plages horaires de collecte de redevance spéciale, aucune levée n'est comptabilisée.

3.2- COLONNES ENTERREES

Pour obtenir le volume annuel collecté, il est tenu compte du nombre d'ouvertures du tambour, chaque ouverture correspondant à un volume de déposé par **L'USAGER**, de 50, 80 ou 100 litres, selon les colonnes.

3.3- CAS PARTICULIER : ABATTEMENT DE LA TOM

L'USAGER peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement de la Taxe des Ordures Ménagères (TOM) sur le montant de la redevance spéciale. Afin de bénéficier de cet abattement pour l'année en cours, dite année « N », **L'USAGER** est tenu de fournir à **LA COLLECTIVITE**, avant le 31 janvier de l'année N, une copie de l'Avis d'impôt Taxes foncières de l'année N-1 ou de la facture du propriétaire sur laquelle figure le montant de la TOM. Nota : pour une adhésion après le 31 janvier de l'année en cours, il est admis que ce justificatif soit remis à la signature de la convention.

Il est rappelé à **L'USAGER** qu'afin de bénéficier de cet abattement pendant toute la durée de la convention, le justificatif demandé doit être obligatoirement adressé à **LA COLLECTIVITE**, chaque année, avant le 31 janvier.

Dans tous les cas, **L'USAGER** continue d'acquitter la TOM. S'il apparaît que le montant annuel de la redevance spéciale est inférieur au montant de la TOM réglée par **L'USAGER**, la redevance spéciale ne sera pas perçue, sans toutefois que **L'USAGER** puisse prétendre à un quelconque remboursement de la différence.

Le montant de la redevance spéciale annuelle est calculé en appliquant la formule ci-dessous, différente selon le choix de **L'USAGER** :

CONTENEURS INDIVIDUELS

$[(\text{nbre de levées} \times \text{litrage} \times 0,0278) - (\text{TOM année N-1})]$

COLONNES ENTERREES

$[(\text{nbre d'ouvertures du tambour} \times 50, 80 \text{ ou } 100 \text{ litres} \times 0,0278) - (\text{TOM année N-1})]$

ARTICLE 4 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

La COLLECTIVITE adresse chaque année, à **L'USAGER**, quatre factures trimestrielles (janvier/février/mars, avril/mai/juin, juillet/août/septembre, octobre/novembre/ décembre) dont le montant peut être acquitté selon les modes de règlement suivants :

- de préférence, par prélèvement, aux échéances suivantes: 8 mai, 8 août, 8 novembre et 8 février ; dans ce cas, L'USAGER doit retourner, dûment signée l'autorisation de prélèvement ci-jointe, accompagnée d'un R.I.B. à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Royan Atlantique - Service déchets - 107 avenue de Rochefort - 17201 ROYAN Cedex ;
- par virement : IBAN FR73 3000 1006 91D1 7800 0000 097 / BDFEFRPPCCT, avant les dates limites de paiement suivantes : 25 avril, 25 juillet, 25 octobre et 25 janvier ;
- par chèque bancaire/postal établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC, à adresser au TRESOR PUBLIC, 108 boulevard De Lattre de Tassigny, 17200 ROYAN, avant les dates limites de paiement suivantes : 25 avril, 25 juillet, 25 octobre et 25 janvier ;

- par carte bancaire, en numéraire (uniquement pour une facture inférieure à 300 €), directement au TRESOR PUBLIC, 108 boulevard De Lattre de Tassigny, 17200 ROYAN, avant les dates limites de paiement suivantes : 25 avril, 25 juillet, 25 octobre et 25 janvier.

Il est rappelé à L'USAGER qu'à défaut de paiement de tout ou partie d'une facture dans les délais impartis, **LA COLLECTIVITE** peut mettre fin à la fin à la convention. Selon les cas, la puce d'identification est désactivée et le(s) conteneur(s) est (sont) retiré(s), le(s) badge(s) d'accès aux colonnes enterrées est (sont) désactivé(s).

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2 - CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

LA COLLECTIVITE peut mettre fin à la convention dans les cas de non-respect du règlement ou de la convention particulière, notamment:

- consignes de collecte non respectées (articles 6-1-3 et 6-2-2 du règlement, articles 2.1.3 et 2.2.2. de la présente convention),
- défaut de paiement de tout ou partie d'une facture de la redevance spéciale dans les délais.

L'USAGER a la possibilité de résilier la convention dans les cas suivants :

- cessation de l'activité au lieu de l'enlèvement,
- recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

5.3 – MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

5.3.1 Consignes de présentation ou de dépôt des déchets à la collecte non respectées

Dès lors qu'un constat de présentation ou de dépôt non conforme est effectué par **LA COLLECTIVITE**, cette dernière adresse un courriel ou un courrier d'avertissement à **L'USAGER** afin de lui rappeler ses obligations quant au respect des consignes de présentation ou de dépôt des déchets à la collecte.

Suite au premier avertissement, si un nouveau constat de présentation ou de dépôt non conforme est effectué par **LA COLLECTIVITE**, un courrier en recommandé avec avis de réception est adressé à **L'USAGER**, l'informant de la date de résiliation de la convention et, selon les cas, du retrait du (des) conteneur(s) et de la désactivation du (des) badge(s), obligatoirement restitué(s) à **LA COLLECTIVITE**.

5.3.2 Défaut de paiement de tout ou partie d'une facture dans les délais impartis

La **COLLECTIVITE** adresse un courrier d'avertissement en recommandé avec avis de réception, donnant à **L'USAGER** un délai de régularisation de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de l'avis. Au bout de ce délai, sans régularisation de la part de **L'USAGER**, la résiliation est effective. Selon les cas, le conteneur(s) est (sont) retiré(s), le(s) badge(s) restitué(s) et désactivé(s).

5.3.3 Résiliation demandée par l'USAGER

L'USAGER souhaitant résilier la convention doit en informer **LA COLLECTIVITE** par courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation est effective à la date de l'avis de réception et, selon les cas, le(s) conteneur(s) est (sont) retiré(s), le(s) badge(s) désactivé(s) et restitué(s).

5.4 – FACTURE SOLDE

La facture solde à acquitter par **L'USAGER** comprend le montant de la redevance spéciale jusqu'à la date de résiliation (date de l'avis de réception). En cas de non restitution de conteneur(s) ou de(s) badge(s), en cas de restitution de conteneur(s) non vidé(s) et/ou non nettoyé(s), le montant à acquitter par **L'USAGER** apparaîtra sur la facture solde.

ARTICLE 6 - LITIGE ET RECOURS

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention particulière devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

A défaut de conciliation, toute contestation relative à l'assiette et au recouvrement de la redevance spéciale doit être présentée, dans les deux mois à compter de la notification d'un titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (article 1617-5 du code général des collectivités territoriales), devant les tribunaux judiciaires territoriaux compétents, selon l'importance du montant de la créance en cause.

<i>Montant de la créance</i>	<i>Tribunal compétent</i>
<i>Inférieur ou égal à 10 000 euros</i>	<i>Tribunal d'Instance de Saintes</i>
<i>Supérieur à 10 000 euros</i>	<i>Tribunal de Grande Instance de Saintes</i>

Les autres litiges sont susceptibles de relever du tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex.

Pour **L'USAGER**,
(mention « lu et approuvé »
suivie de la signature)
NOM, Prénom :

Royan, le
Pour **LA COLLECTIVITE**,
Le Président,
Vincent BARRAUD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

PÔLE ECOLOGIE URBAINE

Service déchets

107 avenue de Rochefort

17201 ROYAN Cedex

Accueil du lundi au vendredi (sauf jeudi matin)

de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

Tel : 05 46 39 64 64

Courriel : service-dechets@agglo-royan.fr

www.agglo-royan.fr

" La politique de gestion des données de la CARA est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.agglo-royan.fr/pgpd> "

